



## Arrêt

**n° 215 943 du 29 janvier 2019  
dans l'affaire CCE X V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :  
Me Thomas BARTOS  
Rue Sous-le-Château 13  
4460 GRACE-HOLLOGNE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris le 18 janvier 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2019 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODS loco Me Thomas BARTOS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, originaire du Maroc, déclare être arrivé sur le territoire belge il y a une dizaine d'années ; il s'y est vu notifier des ordres de quitter le territoire ; le dernier ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, assorti d'une interdiction d'entrée, lui a été délivré le 19 novembre 2018.

1.3. Entretemps, le requérant a également séjourné dans d'autres pays de l'Union européenne, notamment en Suède et au Danemark, où il a introduit des demandes de protection internationale, respectivement en 2015 et en 2016, sur la base de son homosexualité.

1.4. Lors d'une rixe à Liège durant laquelle des coups entre deux clans se sont échangés, un contrôle de police a été effectué, le requérant est interpellé « en flagrant délit de coups et blessures » et est maintenu au centre fermé de Vottem.

## 2. L'objet du recours.

2.1 La partie requérante sollicite, au travers du présent recours, la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 18 janvier 2019 et notifié le même jour ; cet acte est motivé comme suit :

### MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

**Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 18.01.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures, PV n° LI.43.LA.007315/2019 de la police de Liège. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 19.11.2018.

L'intéressé a été entendu le 18.01.2019 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou de problèmes médicaux. L'intéressé mentionne la présence d'un frère. La protection offerte par l'article 8 de la CEDH concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ne mentionne pas de problèmes médicaux hormis le stress lié à son emprisonnement. Il n'appart pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Il déclare vouloir demander l'asile mais pour des raisons appartenant à la sphère privée. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application. L'intéressé déclare avoir une femme en Bulgarie et être ici pour trouver du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis un an et demi (questionnaire droit d'être entendu complété le 26.09.2018). Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 26.09.2017 et le 19.11.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

1

- 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.
- L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 26.09.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.
- 8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.
- L'intéressé prétend avoir demandé l'asile en Suède et au Danemark (questionnaire droit d'être entendu complété le 26.09.2018).

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures, PV n° LI.43.LA.007315/2019 de la police de Liège. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

#### Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 18.01.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :
- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
- L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis un an et demi (questionnaire droit d'être entendu complété le 26.09.2018). Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
- L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 26.09.2017 et le 19.11.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.
- 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.
- L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 26.09.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.
- 8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.
- L'intéressé prétend avoir demandé l'asile en Suède et au Danemark (questionnaire droit d'être entendu complété le 26.09.2018).
- L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures, PV n° LI.43.LA.007315/2019 de la police de Liège. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 18.01.2019 par la zone de police de Liège et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé a été entendu le 18.01.2019 par la zone de police de Liège et déclare qu'il est nerveux et qu'il a déjà eu la grippe. L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

[...]

2.3 À titre liminaire, il convient d'observer que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable quant à la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte le premier acte attaqué, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

### **3. La recevabilité *ratione temporis* de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

### **4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension**

4.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 18 janvier 2019 et notifié le même jour.

4.2 Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, assorti d'une interdiction d'entrée, qui lui ont été délivrés le 19 novembre 2018.

4.3 À l'audience, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du présent recours en raison de l'absence d'intérêt légitime à agir du requérant ; elle considère que l'interdiction d'entrée, ni rapportée ni contestée, s'oppose à l'introduction du présent recours.

4.4 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.5 En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée du 19 novembre 2018.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.6 Le Conseil rappelle que la partie requérante pourrait conserver un intérêt à agir si elle démontre de façon précise, circonstanciée et pertinente l'existence d'un grief tiré de la Convention européenne des droits de l'homme, particulièrement de son article 3, qui interdit la torture et les traitements inhumains ou dégradants et auquel nul ne peut déroger vu la nature de ce qu'il prohibe.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux d'un grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement inhumain ou dégradant. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Dans le cas présent, la partie requérante doit invoquer un grief défendable tiré de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.7 L'examen du grief défendable :

a) Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

b) L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, cet article 3 implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances.

c) Concernant l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante invoque le fait que le requérant a introduit une demande d'asile en Suède et au Danemark et qu'il risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Maroc en raison de son orientation sexuelle ; or, précise la requête, l'ordre de quitter le territoire attaqué mentionne clairement qu'il y a lieu de remettre le requérant à ses autorités nationales. À l'audience, la partie requérante indique encore qu'une demande de laissez-passer a déjà été introduite auprès des services consulaires marocains le 19 octobre 2018.

À l'audience, la partie défenderesse précise que la procédure de demande de reprise auprès des États où une demande de protection internationale a été déposée, est désormais en cours.

Cette seule précision ne permet toutefois pas d'éliminer tout risque d'éloignement du requérant vers le Maroc, alors qu'il a demandé l'asile dans deux autres États de l'Union européenne ; de la sorte, la situation juridique du requérant est d'ailleurs modifiée par rapport aux précédentes mesures d'éloignement qui le visent.

Dans les circonstances spécifiques de l'extrême urgence, le Conseil juge dès lors que le grief tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, est sérieux au vu des mentions figurant dans l'acte attaqué ; la partie défenderesse aurait dû s'assurer de la réalité des demandes d'asile du requérant dans d'autres États de l'Union européenne avant de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

4.8 Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 19 novembre 2018.

## **5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence concernant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement**

5.1. Les trois conditions cumulatives :

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2. Première condition : l'extrême urgence

a) L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

Tel qu'il est mentionné *supra*, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

b) L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

a) L'interprétation de cette condition :

i) Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

ii) Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

b) L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 4.7., à l'issue duquel il a constaté que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyens pris, dès lors que cet examen ne pourrait pas justifier une suspension aux effets plus étendus.

5.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

a) L'interprétation de cette condition :

Selon l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

b) L'appréciation de cette condition

Dès lors que le préjudice grave difficilement réparable allégué se confond avec les arguments tirés de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en tant que moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de la décision entreprise, la partie requérante risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de ladite décision.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

5.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues *supra* pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 18 janvier 2019, est ordonnée.

#### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. NEY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

B. LOUIS